

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

7 mai 2013

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 452-2013 (Amendant le règlement de zonage numéro 237) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, afin de créer une nouvelle zone RB5 à même la zone AD6.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 452-2013 tenue le 7 mai 2013 à 19:00 heures, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.
Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.
MM. Christian Valois, Daniel Valois, Pierre-Luc Guertin et Philippe Bettinger, conseillers.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de modification du règlement numéro 452-2013.

Après lecture du projet de règlement et explication du contenu et n'ayant aucune intervention, le président d'assemblée déclare l'assemblée terminée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, D.G.

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 453-2013 (Amendant le règlement de zonage numéro 237) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, afin de soustraire la zone TA1 en extensionnant la zone RA1 sur une partie du lot 3, partie du lot 4, partie du lot 5, partie des lots 6 et 9 et extensionner la zone AD5 sur une partie des lots 3 et 4 et d'agrandir la zone RB2 à même l'ancienne zone TA1 (partie du lot 1).

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 453-2013 tenue le 7 mai à 19:00 heures, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.
Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.
MM. Christian Valois, Daniel Valois, Pierre-Luc Guertin et Philippe Bettinger, conseillers.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de modification du règlement numéro 453-2013.

Après lecture du projet de règlement et explication du contenu et n'ayant aucune intervention, le président d'assemblée déclare l'assemblée terminée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, D.G.

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 7 mai 2013 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.
Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.
MM. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois et Philippe Bettinger, conseillers.

Formant le quorum, le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2013-091

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

2013-092

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2013-093

Adoption du procès-verbal du 2 avril 2013

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le procès-verbal du 2 avril 2013 est adopté sans amendement.

2013-094

Comptes à payer liste 2013-05

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2013-05 au montant de 33 622,22\$ sont adoptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à payer ces comptes.

2013-095

Dépenses incompressibles – Avril 2013

Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois d'avril 2013 au montant de 75 086,00\$ est adopté sans amendement.

2013-096

Assemblée générale annuelle CRSBP

Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'autoriser Dame Nathalie Ross, représentante, et Dame Andrée Chevalier-Bergeron, coordonnatrice, ainsi que Dames Danielle Thibeault, Rita Valois et Renée Masse, bénévoles, à assister à l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio CQLM qui se tiendra à Nicolet le 7 juin 2013. Les dépenses seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

2013-097

Adoption du 2^{ième} projet de règlement 452-2013

Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 20 mars 2013.

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Daniel Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE : le projet de règlement portant le numéro 452-2013 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de créer une nouvelle zone à même la zone AD6.

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 9.14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 5.

9.14.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation bifamiliale isolée ;
- Habitation bifamiliale jumelée ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- Habitation trifamiliale isolée ;
- Habitation trifamiliale jumelée ;
- Habitation multifamiliale (4 logements) ;
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.5.2 Implantation d'un bâtiment principal

9.14.5.2.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.5.2.2 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.2.3 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.3 Hauteur en étage

La hauteur maximale pour l'unifamiliale et la bifamiliale est de deux (2) étages et pour la trifamiliale et la multifamiliale est de trois (3) étages. »

ARTICLE IV L'annexe I du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE V Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2013-098

Dépôt des états des revenus et dépenses

Le secrétaire trésorier dépose les états des revenus et dépenses pour la période de janvier à mars 2013. Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement de les déposer aux archives.

2013-099

Adoption du 2^{ième} projet de règlement 453-2013

Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 20 mars 2013.

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Daniel Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE : le projet de règlement portant le numéro 453-2013 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de soustraire la zone TA1 en extensionnant la zone RA1 sur une partie du lot 3, partie du lot 4, partie du lot 5, partie du lot 6 et 9. D'extensionner la zone AD5 sur une partie du lot 3 et 4 et d'agrandir la zone RB2 à même l'ancienne zone TA1 (partie du lot 1).

ARTICLE III L'annexe I du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE IV Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2013-100

Autorisation de signature – Entente inter-municipale concernant l'exploitation d'un service d'incendie

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est partie à l' « Entente relative à la protection contre l'incendie », telle entente ayant été signée le 9 août 1982;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risque conformément à la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser celle-ci et la remplacer par une nouvelle entente ayant pour titre « Entente inter-municipale concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du projet de la nouvelle entente et en accepte les dispositions;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Que le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, l'entente inter-municipale ayant pour titre : « Entente inter-municipale concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie »;

Que l'entente inter-municipale ayant pour titre : « Entente inter-municipale concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie » fait partie intégrante de la présente résolution.

2013-101

Résidu de terrain – Chemin de la Rive Boisée

Attendu qu'il y a un projet de prolongement du Chemin de la Rive Boisée vers l'est sur le lot 4 508 102 ;

Attendu que la municipalité possède un terrain de 24 mètres de large et si le projet se réalise, elle n'aura besoin que de 15 mètres de large, en conséquence, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement de céder à titre gratuit l'excédant de terrain aux propriétaires contigus de ces deux parties de terrain, conditionnel à ce que ce soit lesdits propriétaires qui paient l'arpenteur, le lotissement et le contrat notarié.

2013-102

Avis de motion règlement numéro 454-2013 (Numérotation chalets dans les Iles)

Monsieur le conseiller Pierre-Luc Guertin donne avis de motion qu'à une session subséquente, il proposera un règlement afin d'installer des numéros civiques aux chalets situés sur les Iles non-relées à la terre et ce aux frais desdits propriétaires.

2013-103

Projet de loi-cadre sur la décentralisation

Mobilisation du milieu municipal pour le projet de loi-cadre sur la décentralisation au printemps 2013.

ATTENDU QUE, plus que jamais, le développement des régions du Québec passe par une véritable décentralisation des pouvoirs pertinents au développement local et régional et répond au vœu des élus municipaux d'occuper d'une façon dynamique le territoire en ayant en mains les leviers essentiels pour assurer le développement durable des collectivités locales et supralocales;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités travaille depuis plus de 20 ans à faire reconnaître l'importance que représente l'enjeu de la décentralisation dans l'occupation dynamique du territoire et le rôle déterminant des MRC dans la réussite de cette décentralisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par la voix de sa première ministre lors du discours inaugural en novembre 2012, s'est engagé à adopter une loi-cadre sur la décentralisation au cours de son présent mandat, engagement confirmé par la

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

nomination d'un sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dédié à l'élaboration du projet de loi-cadre sur la décentralisation annoncé pour le printemps 2013;

ATTENDU QUE la première ministre, madame Pauline Marois, réaffirmait son intention, lors du Congrès de la Fédération québécoise des municipalités du mois de septembre 2012, à l'effet d'adopter une loi-cadre sur la décentralisation dans un horizon court;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, confirmait à la FQM cet engagement de présenter dès ce printemps une loi-cadre sur la décentralisation;

ATTENDU QUE l'une des plus grandes réussites du Québec en matière de décentralisation, et ce à l'échelon de la MRC, est la Politique nationale de la ruralité dont le succès a été amplement reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économique dans son examen des politiques rurales du Québec réalisé en juin 2010;

ATTENDU QUE l'Organisation de coopération et de développement économiques concluait ce rapport en affirmant que « Le Québec doit renforcer le pouvoir politique supralocal » précisant que selon le principe de la subsidiarité, la MRC est le niveau administratif le plus pertinent pour une approche territoriale renforcée et porteuse d'avenir;

ATTENDU QUE plusieurs politiques et programmes gouvernementaux, en plus de la Politique nationale de la ruralité, reconnaissent déjà l'échelon supralocal (MRC) comme niveau pertinent de délégation de responsabilités et de compétences tels les schémas d'aménagement et de développement des territoires, les schémas de couverture de risques, la gestion des matières résiduelles et la gestion du transport collectif;

ATTENDU QUE l'entité MRC est le lieu reconnu de la complémentarité rurale-urbaine dimension incontournable d'une dynamique territoriale forte qui se doit d'être reconnue et inscrite dans la future loi-cadre sur la décentralisation;

ATTENDU QUE les associations municipales ont signé, en 2004, un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec dans le but d'entamer le processus de décentralisation, mais que celui-ci ne s'est jamais véritablement concrétisé;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités déposait un mémoire en 2005 plaidant pour un projet de loi-cadre sur la décentralisation « Pour un État de proximité et une autonomie des communautés » suite à une large consultation de ses membres et où l'on affirmait que toute démarche de décentralisation devrait tendre au renforcement des MRC, les reconnaissant comme lieu privilégié de la démocratie locale et du transfert de compétences pour une dynamique accrue des territoires;

ATTENDU QU'en 2010, la Fédération québécoise des municipalités réitérait la volonté que la MRC soit l'instance reconnue dans la mise en œuvre de la Loi-cadre sur l'occupation et la vitalité des territoires, et que cette résolution a reçu l'appui de plus de 600 municipalités et MRC;

ATTENDU QUE le momentum politique actuel sans précédent et l'invitation du présent gouvernement de concrétiser la décentralisation et ainsi doter les régions de véritables leviers essentiels à leur développement;

En conséquence, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de déposer son projet de loi-cadre sur la décentralisation au printemps 2013;

DE CONFIRMER dans cette Loi l'échelon supralocal qu'est la MRC comme lieu de la décentralisation pour assurer le développement durable des territoires du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

D'ACHEMINER copie de la présente résolution à la première ministre, Mme Pauline Marois, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, aux partenaires de la ruralité, à la Fédération québécoise des municipalités.

2013-104Autorisation d'entente avec la M.R.C. de d'Autray pour distribution d'internet

Attendu que certains fournisseurs sont intéressés à distribuer l'internet à partir de la fibre optique, en conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité la ou les ententes à intervenir avec la M.R.C. de D'Autray.

2013-105Formation d'un Comité de Sécurité publique

Attendu que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire former un comité de sécurité publique afin de bien refléter les préoccupations de notre municipalité et des les communiquer soit au comité de sécurité publique de la M.R.C. de D'Autray ou directement à la Sûreté du Québec; en conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement de former ce comité.

Ce comité sera formé du maire, Jean-Luc Barthe, du directeur général, Fabrice Saint-Martin, de trois élus, soient Nathalie Ross, Christian Valois et Philippe Bettinger ainsi que de trois citoyens nommés par tirage au sort qui sont Messieurs Jean Rivest, Claude Lachapelle et Jacques Panfili.

2013-106Adoption du règlement 451-2013 (Protection du territoire)**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire; Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances; Attendu la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences; Attendu également que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »; Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu que l'article 92 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire; Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2013, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées ;

En conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que : LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de six (6) kilomètres de **toutes prise d'eau** municipale et de deux (2) kilomètres de tout autre puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale. L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Permis de forage et de transport Article 3

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

Article 4

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

Article 5

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur en bâtiments de la municipalité et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour l'aquifère alimentant les sources d'eau de la municipalité.

E. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.

F. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

G. Un chèque certifié au montant de 1 000 \$ dollars et libellé au nom de Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

H. Une sùreté d'une valeur minimale de 250 000 \$ pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

Article 6

Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

Article 7

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

Article 8

Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.

Article 9

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

Article 10

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

Article 11

La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

Article 12

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

Article 13

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Article 14

Lorsque la municipalité locale accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.

Article 15

De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.

Article 16

Les frais de telles études sont à la charge du titulaire de permis.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

Article 17

L'inspecteur en bâtiments de la municipalité peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1°le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2°il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3°il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspectrice en bâtiments de la municipalité.

Article 18

La décision de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

Article 19

La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

Article 20

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 21

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

Article 22

La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

Article 23

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Disposition pénale Article 24

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Article 25

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

Article 26

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)¹

Article 27

Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- Municipalité : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.
- Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Article 28

- L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.
-

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

2013-107

Soumission Florent Branconnier

Attendu que nous devons changer l'entrée électrique pour nos pompes d'égout à la station de pompage près de l'église, en conséquence, il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement d'accepter la soumission de Florent Branconnier électrique Inc. datée du 12 avril 2013 au montant de 6 338.57\$, taxes incluses.

2013-108

Protocole d'entente avec l'Association de baseball du Chemin du Roy

Attendu que l'Association de baseball du Chemin du Roy a proposé un protocole d'entente de service pour l'organisation du baseball afin de promouvoir ce sport, en conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ledit protocole qui est d'une durée de un (1) an renouvelable automatiquement, sauf avis contraire deux (2) mois avant le renouvellement.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2013-109Avis de motion règlement 455-2013 (modification au règlement de construction)

Madame la conseillère Nathalie Ross donne avis de motion qu'à une séance subséquente elle proposera un règlement de modification au règlement de construction numéro 242, intitulé (règlement de construction de Saint-Ignace-de-Loyola) dont l'effet est d'ajouter à l'article 3.1 certains matériaux prohibés, tel que le polystyrène, la toile de fibre et/ou de plastique transparent ou pas, les papiers de type pare-air et coupe vapeur avec ou sans isolant thermique.

2013-110Avis de motion règlement 456-2013 (modification au règlement d'obtention de permis de construction)

Monsieur le conseiller Philippe Bettinger donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il proposera un règlement de modification au règlement numéro 238, intitulé (règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction de Saint-Ignace-de-Loyola) dont l'effet est d'ajouter à l'article 3.1 Conditions d'obtention de permis de construction : que les frais de fond de parc et terrains de jeux soient applicables conformément aux dispositions 117.1 à 117.16 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme suite à la réforme cadastrale.

2013-111Dons – divers organismes

Saint-Ignace-de-Loyola et ses marins	500,00\$
Clubs des Malards Inc.	100,00\$
Rendez-vous familial Berthierville	400,00\$

2013-112Levée de la session

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, Directeur Général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2013-094, 2013-095, 2013-096, 2013-107, 2013-108 et 2013-111.

Fabrice Saint-Martin, Secrétaire-trésorier & Directeur Général

Initiales du Maire

324

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

324

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola